Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 645-97, 13 mai 1997

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

Programme d'aide au financement des entreprises — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière:

ATTENDU QUE par son décret 709-96 du 12 juin 1996 le gouvernement a adopté le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QUE, pour mettre en place des mesures décidées lors du Sommet sur l'Économie et l'Emploi de l'automne 1996, permettre d'accorder une aide financière aux centres de travail adapté et soutenir l'organisation de congrès internationaux, il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec:*

1° tant que le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises n'est pas adopté, de nouvelles mesures au bénéfice des entreprises annoncées dans le cadre du Sommet sur l'Économie et l'Emploi ne peuvent être implantées;

2° il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

1. Le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises adopté par le décret 709-96 du 12 juin 1996 est modifié par le remplacement de la section I par la suivante:

«SECTION I OBJECTIFS

1. Le présent programme vise à permettre à la Société de développement industriel du Québec de favoriser le développement économique du Québec en accordant l'aide financière aux entreprises qui exercent une

activité commerciale, aux centres de travail adapté et aux organisateurs de congrès internationaux.

- 2. Toute aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design, d'exportation, d'alliance stratégique, de nouvelle économie, d'organisation de congrès internationaux et le financement de crédits d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental.».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 8° de l'article 3, des suivants:
- « 9° « Nouvelle économie »: la recherche et le développement de procédés ou produits, le développement précommercial ou commercial ou le développement des marchés dans les secteurs d'activité énumérés à l'annexe III;
- 10° «Centre de travail adapté»: la corporation détentrice d'un certificat délivré par l'Office des personnes handicapées du Québec en vertu de l'article 36 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);
- 11° «Entreprise en démarrage»: une entreprise qui fait des ventes sur une base régulière depuis moins de trois ans;
- 12° «Congrès international»: un congrès réunissant des délégués dont la majorité ont leur résidence à l'extérieur du Québec;
- 13° «Contenu québécois»: la portion d'un projet réalisée au Québec eu égard à la matière première et ses composantes, au coût de la main-d'oeuvre, des frais généraux de fabrication, de l'amortissement, des frais de vente, des frais financiers et administratifs et du profit pouvant être réalisé;
- 14° «Retombées économiques»: les effets structurants sur l'économie et l'augmentation de la production et des ventes d'une entreprise eu égard à la valeur ajoutée d'un projet, au nombre d'emplois directs et indirects qu'il peut générer et des recettes fiscales qui peuvent en découler;
- 15° «Organisateur de congrès»: une personne morale partie à un contrat de fourniture de services, de promotion ou d'organisation d'un congrès international.».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6, du suivant:

- «6.1 Malgré l'article 6, l'aide financière accordée en vertu du présent programme peut être cumulée avec une subvention salariale accordée par l'Office des personnes handicapées du Québec en vertu de l'article 38 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1).».
- **4.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «8. L'aide financière consiste en une garantie de remboursement d'un pourcentage de la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit, un crédit-bail ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise.».
- **5.** Ce règlement est modifié par l'addition, à l'article 12, de ce qui suit: «; cependant, l'aide financière accordée à un centre de travail adapté ne peut être inférieure à 20 000 \$.».
- **6.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 27 par le suivant:
- «27. La Société peut refuser d'accorder une aide financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi conclure toute entente, consentir des avantages supplémentaires ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière.».
- **7.** Ce règlement est modifié, par l'addition, après l'article 27, des sections suivantes:

«SECTION V.1

AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE PROJETS DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE

- **27.1** Les articles 7, 11, 12, 13 et 24 ne s'appliquent pas aux aides financières prévues à la présente section.
- 27.2 Le début du remboursement du capital d'un engagement financier garanti pour la réalisation d'un projet de la nouvelle économie par une entreprise en démarrage est reporté de deux ans à compter de la fin de la réalisation du projet; il peut aussi être reporté pendant une période maximale de deux ans dans les autres cas.
- 27.3 L'aide financière pour la réalisation d'un projet de la nouvelle économie est accordée à l'entreprise qui

emploie moins de 100 personnes et dont le volume annuel des ventes est inférieur à 10 000 000 \$.

- **27.4** Une garantie de remboursement accordée pour la réalisation d'un projet de nouvelle économie ne peut excéder:
- a) 90 % de la perte nette pour un projet d'une entreprise en démarrage; ou
- b) 80 % de la perte nette pour un projet d'une autre entreprise.
- **27.5** L'aide financière pour la réalisation d'un projet de la nouvelle économie ne peut être inférieure à 50 000 \$ ni supérieure à 500 000 \$.
- **27.6** L'engagement financier garanti par la Société pour la réalisation d'un projet de la nouvelle économie peut atteindre 90 % des coûts du projet.
- **27.7** Le créancier de l'engagement financier ne peut exiger de caution personnelle ni de sûretés sur les biens d'une personne physique, sauf s'il s'agit de biens destinés à l'exploitation de l'entreprise débitrice.

SECTION V.1.1

AIDE FINANCIÈRE POUR L'ORGANISATION DE CONGRÈS INTERNATIONAUX

- **27.8** Les articles 9, 10 et 11 ne s'appliquent pas à l'aide financière pour l'organisation de congrès internationaux
- **27.9** L'aide financière pour la promotion ou l'organisation de congrès internationaux consiste en une garantie de remboursement d'un pourcentage de la perte nette relative à une marge de crédit consentie à l'organisateur d'un congrès international.
- **27.10** Une garantie de remboursement d'une marge de crédit consentie à l'organisateur d'un congrès international ne peut excéder 80 % de la perte nette. ».
- **8.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'annexe II, de ce qui suit:
 - «h) l'organisation de congrès internationaux.».
- **9.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe II, de la suivante:

«ANNEXE III

(a. 3)

SECTEURS D'ACTIVITÉ DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE

En application de l'article 3, les secteurs d'activité de la nouvelle économie sont les suivants:

- 1° Biotechnologie;
- 2° Industrie pharmaceutique;
- 3° Technologie de l'information incluant notamment les activités reliées au matériel informatique, aux semiconducteurs, aux logiciels, aux services informatiques et à la télécommunication;
 - 4° Aéronautique et aérospatial;
 - 5° L'ingénierie des matériaux;
- 6° L'instrumentation incluant notamment les instruments d'optique et les lentilles, le matériel d'ingénierie scientifique, le contrôle de processus et l'instrumentation électronique. ».
- **10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27795